

Direction Régionale de
l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-27
modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux
DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 et 2012318-0021 du 15 novembre 2012
autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter
une unité de distillation sur le territoire des communes
de Saint Martin de Villeréglan et Pieusse**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 en date du 15 novembre 2018 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** la demande en date du 7 février 2020, complétée par un correctif de mars 2020, déposée par M. BONNEMORT agissant en qualité de Directeur Général de la Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à BP 77 – 16, avenue du Pont de France – 11304 Limoux, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,
- VU** l'avis du service DDTM de l'AUDE par message électronique en date du 6 mars 2020,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les commentaires de l'exploitant en date des 26 mars, 08 et 21 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un porté à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de gestion des marcs provenant de son unité de distillation, par la réalisation d'une unité de compostage dédiée,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets d'eaux de ruissellement potentiellement rejetées dans les milieux récepteurs que sont le ruisseau le Sou et le fleuve Aude,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets sonores supplémentaires en limite de propriété,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la maîtrise d'émissions malodorantes générées par la manipulation des marcs au sein de son site de distillation,

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents, ne constituent alors pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas une nouvelle autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature et la mise à profit du présent arrêté pour actualiser le classement du site de distillation,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :

L'article 1.1.2 est remplacé par :

« Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2171.
 - *date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.**
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2240-B-2b.
 - *date d'antériorité retenue pour le moulin à huile, le 23 octobre 2008.**
- *arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260.
 - *date d'antériorité retenue pour le séchoir à pépins, le 17 mai 2017.**
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2631-2.
 - *date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.**
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2640.
 - *date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.**
- *arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1-b.
 - *date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.**
- *arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2-b.
 - *date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.**
- *arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2.
 - *date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.**
- *arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.
 - *date d'antériorité retenue, le 7 février 2020.**

- arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2795-2.
 - date d'antériorité retenue, le 17 septembre 2012.
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A-2,
 - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921-b.
 - date d'antériorité retenue, le 6 octobre 1989.
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
 - date d'antériorité retenue, le 17 septembre 2012.
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4130-2-b.
 - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4130-3-b.
 - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510.
 - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974. »

L'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ou IOTA

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2240	B-2b	D	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables B) Autres installations que celles visées au A.		Quantité de production	> 200 kg/j ≤ 2 t/j	t/j	0,720	t/j
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	133,25	hl/j
2260	1b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques : 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique.		Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	343,5	kW
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques : 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique.	Un séchoir à pépins de raisins	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 < 20	MW	1,75	MW

2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.		Capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation	≥ 6 ≤ 50	m ³	18	m ³
2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Extraction d'anthocyane	-	< 2	-	1,9	t/j
2710	1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux		Quantité de déchets présents	≥ 1 < 7	t	6,99	t
2710	2b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux.			≥ 100 < 300	m ³	299	m ³
2716	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	≥ 100 < 1 000	m ³	900	m ³
2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de marcs de raisins épépinés	Quantité de matières traitées	< 30	t/j	11	t/j
2795	2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20	m ³ /j	19	m ³ /j
2910	A 2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au fioul lourd	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	≥ 1 < 20	MW	7	MW
2921	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	756	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	1,9	t

4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO ₂ emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 2	t	1,55	t
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			≥ 20 < 100	t	47,755	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools 372,16 t	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m3	465,2	m3
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le ruisseau le Sou	> 1 < 20	ha	2,41	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est complété par les dispositions suivantes :

« Une zone de compostage des marcs comprend une plate-forme de 6600 m² composée de :

- une plate-forme d'environ 3700 m² pour la partie fermentation :

- * entourée d'un muret de 40 cm en parpaings jointoyés pour la collecte des eaux de ruissellement,
- * parcourue par un réseau de cunettes dirigées vers un regard,
- * équipée d'une pompe de relevage de 5 m³/h,

- un crible intermédiaire (20mm), d'une puissance maximale de 90 kW,

- une plate-forme d'environ 2800 m² pour la partie maturation comprenant :

- * l'andain pour le compost en phase de maturation,
- * un crible final (10 mm), d'une puissance maximale de 90 kW,
- * un andain couvert de 680 m² pour le compost conforme en attente d'ensachage,

- un bâtiment de 1200 m² destiné au stockage du compost ensaché,

- des panneaux photovoltaïques positionnés sur les toitures des constructions concernées (compost conforme, compost en big-bag).»

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié par les dispositions suivantes :

« - Surfaces concernées :

- l'emprise du site représente environ 52 000 m²
- l'emprise totale des zones imperméabilisées (toitures, voiries, parkings, surfaces imperméabilisées...) est d'environ de 24 100 m², dont :
 - * 7 500 m² de toitures,
 - * 10 000 m² de voiries et parking,

* 6 600 m² de surfaces imperméabilisées».

L'article 4.1.5 « Prévention du risque inondation » est modifié par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4.1.5 Préventions du risque inondation**

Les modifications apportées sur les installations existantes doivent être mises hors d'eau en référence à la dernière montée des eaux subie sur le site.

Les infrastructures et équipements d'aménagement de compostage sont réalisés à la cote hors d'eau en référence à la dernière montée des eaux subie sur le site. »

L'article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » est modifié par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les effluents (les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; les eaux polluées) sont directement refoulés dans le bassin tampon de stockage de 1092 m³ en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.

Une canalisation enterrée associée à un dispositif de pompage et de comptage du volume des effluents permet le transfert de ces effluents vers l'unité de traitement ECLIPSE dûment autorisée et sous son contrôle.

Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de distillation des purges et les purges de chaudières sont rejetées vers le milieu naturel (ruisseau le Sou) via le réseau de rejet des eaux exclusivement pluviales du site de la distillerie et dans le respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Préalablement à leur rejet dans le ruisseau le Sou, les eaux de distillation des purges sont stockées dans une cuve de 200 m³, isolées via un jeu de vannes et analysées afin d'établir leur respect aux valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Préalablement à leur rejet dans le ruisseau le Sou, des eaux de ruissellement des zones de compostage sont stockées dans une cuve de 1 m³ isolée via un jeu de vannes et analysées afin d'établir leur respect aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Le dispositif de collecte des eaux est complété par un muret étanche de 40 cm de haut tout autour de la plate-forme de compostage. Deux rampes d'accès sont aménagées pour franchir cet obstacle avec les engins de travail.

Si un dysfonctionnement dans le circuit de refroidissement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant (par exemple en dirigeant les effluents vers le bassin tampon de stockage de 1092 m³) ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents de vinasses de marcs sont refroidis avant d'être dirigés soit vers le bassin tampon de stockage de 1092 m³, soit vers la cuverie de diffusion.»

L'article 9.2.7.1 « Mesures périodiques » est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.7.1 Mesures périodiques :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure acoustique, dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations du site, est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de 9 mois à compter de la mise en service de la plate-forme de compostage de marcs épuisés et épépinés. »

Un nouvel article 8.7 destiné à régler l'activité de stockage de céréales est ajouté :

« ARTICLE 8.7 – SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC DE CÉRÉALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" s'appliquent aux installations connexes de stockage et de manutention de céréales présentes sur le site de distillation.

La date d'antériorité retenue au titre de la législation des ICPE pour les silos de stockage en vrac de céréales est le 8 juin 1998. »

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral DREAL-UID11-2018-056 du 15 novembre 2018

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 du 15 novembre 2018 sont remplacées par les dispositions de l'article 8.6.3 ainsi inséré :

"Article 8.6.3 : Dispositions applicables aux unités de production d'électricité installées en toitures de bâtiments abritant l'atelier d'épépinage et le bâtiment de stockage du compost ensaché

La section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique à l'unité de production d'électricité installée en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage et en toiture du bâtiment de stockage du compost ensaché dans les conditions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre susvisé.

La date d'antériorité retenue pour l'unité de production électrique par panneaux photovoltaïques située en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage est le 3 décembre 2014.

La date d'antériorité retenue pour l'unité de production électrique par panneaux photovoltaïques située sur la toiture de couverture de la zone d'entreposage du compost conforme ainsi que celle située en toiture du bâtiment d'entreposage du compost ensaché, est le 7 février 2020."

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villerégan et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villerégan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées et les maires de Pieusse et de Saint-Martin de Villerégan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le - 3 JUIN 2020

La préfète



Sophie ELIZÉON